

NOTE SUR LES URGENCES EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE PREMIER DEGRE

Accompagnement de la « fiche d'urgence à l'intention des parents »

ORGANISATIONS DES PREMIERS SECOURS

**Service
Départemental
De promotion de la
Santé**

Dans le premier degré, le directeur d'école peut s'appuyer sur l'avis technique des personnels de santé de l'Education nationale du secteur ou des conseillers techniques de santé à l'Inspection Académique.

Les élèves et les familles sont informées du fonctionnement en place.

Une fiche d'urgence non confidentielle (modèle joint) est renseignée par les parents chaque année scolaire.

Cette fiche ne mentionne plus l'autorisation d'intervention chirurgicale.

EVALUATION DE LA SITUATION D'URGENCE

Si aucun personnel de santé n'est présent, tout adulte de l'établissement peut assurer cette évaluation et porter secours.

S'il existe une personne formée (AFPS ou STT) au sein de l'école, il serait souhaitable d'utiliser ses compétences.

Le SAMU (15) est le seul habilité à réguler à distance la prise en charge médicale :

- Conseil téléphonique pour les soins à donner sur place
- Transport éventuel et type de transfert
- Intervention sur place du service médical d'urgence et de réanimation(SMUR) ou autre médecin.

Si le téléphone portable de l'école ne capte pas de réseau il faut faire le 112.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil de l'élève.

La recherche de cette mise en relation se traduit par :

- Le fait d'avertir téléphoniquement la famille
- La remise d'une copie de la fiche d'urgence aux professionnels de santé

Dossier suivi par
Docteur Claire
Girardin-Thiébaud
Médecin conseiller technique
départemental
03 84 87 27 20
Mél.
claire.girardin
@ac-besancon.fr

Mme Brigitte Monnet
Infirmière conseillère
technique départementale
03 84 87 27 07
Mél.
brigitte.monnet
@ac-besancon.fr

Téléphone
Secrétariat
03.84.87.27.20

335, Rue Ragmey
BP 602
39021 Lons-le-Saunier
Cedex

TRANSPORT DES ELEVES

Seul le SAMU est habilité à définir les modalités de transport vers une structure de soins des élèves dont l'état de santé le nécessite.

Il n'apparaît dans aucun texte la possibilité pour les établissements d'assurer le transport des élèves par leurs propres moyens.

Cette éventualité ne pourrait être envisagée qu'en cas de situation très exceptionnelle

La prescription médicale du transport sera effectuée par le médecin du service d'urgence, elle permet à la famille d'en obtenir le remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle.

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

CAS PARTICULIER : LE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Lorsque la pathologie de l'enfant est connue, et si elle entraîne des aménagements ou des prises en charge particulières dans le milieu scolaire, il est nécessaire de mettre en place un PAI.

Sa mise en place est assurée par le médecin de l'Education nationale, à la demande de la famille.

Son suivi est assuré par le médecin de l'Education nationale et l'infirmière scolaire selon leurs propres compétences professionnelles.

Le PAI précisera la conduite à tenir en cas d'urgence :

- Signes d'appel et symptomatologie
- Mesures à prendre
- Médecins à joindre
- Trousse d'urgence avec médicaments spécifiques à administrer éventuellement.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REFERENTS :

Circulaire n°151 du 29 mars 2004 : rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers

Circulaire n°2003-135 du 8 sept.-2003 : accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 : droits des malades et qualité de système de santé.

Décret n°2002-194 du 11 février 2002 : Actes professionnels et exercice de la profession d'infirmier.

BO n°1 du 6 janvier 2000 : protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires

Circulaire n°86-144 du 20 mars 1986 : médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement

Circulaire du 24 septembre 1980 : accidents scolaires.

Circulaire du 20 novembre 1963 : accidents scolaires